

Directions Départementales des Territoires

Projet

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES
TEMPORAIRES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU
EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE SUR LE BASSIN VIENNE AMONT DANS LES
DÉPARTEMENTS DE LA CORRÈZE, DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE-VIENNE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
Vu le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la procédure de consultation du public qui s'est déroulée du _____ au _____ ;

Considérant que des dispositions de limitation temporaire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le territoire du bassin Vienne amont s'étendant sur les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne .

Le périmètre du territoire et les communes concernées pour tout ou partie sont détaillés sur la cartographie et le tableau des annexes 1 et 2.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- fixe les conditions de déclenchement des mesures de restriction en identifiant les points de surveillance et les indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau ;
- fixe les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité pour chaque usage, sous-catégorie d'usages ou type d'activités dans le respect de l'arrêté d'orientation de niveau bassin ;
- fixe les conditions permettant d'obtenir, à titre exceptionnel, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers.

Article 2 : Rôle des préfets

Le préfet de la Haute-Vienne est le préfet référent, chargé de piloter et de coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les préfets de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne arrêtent de manière coordonnée les mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au moyen d'arrêtés départementaux de restrictions temporaires sur l'ensemble du territoire concerné par le présent arrêté cadre. Il en est de même pour la levée des mesures.

Article 3 : Gouvernance

Un Comité Ressource en Eau dans chaque département

Le comité ressource en eau départemental (CREd) se réunit au minimum deux fois par an, avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan en fin de saison d'étiage.

Le comité départemental de chaque département concerné dresse un bilan des modalités de gestion de l'étiage, notamment concernant le territoire couvert par le bassin Vienne amont, et peut formuler des propositions d'évolution.

Un Comité de Suivi Opérationnel de l'étiage et une coordination inter-départementale

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOe) se réunit dans chaque département autant de fois que nécessaire, notamment dès l'approche des seuils de gravité. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage, pour analyse de la situation et avis sur les mesures proposées, peut être réalisée en présentiel, par visio-conférence, ou si nécessaire par consultation électronique.

La coordination interdépartementale pour la mise en œuvre de l'arrêté cadre Vienne amont est assurée par des échanges réguliers entre les directions départementales des territoires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Les compositions du CREd et du CSOe sont présentées à titre indicatif en annexe 4. Chaque préfet détermine la composition des comités précédemment cités.

Article 4 : Recueil de données

Les différents producteurs de données transmettront les informations suivantes au service en charge de la police de l'eau de chaque département :

- le bilan météorologique : pluviométrie, température, indice d'humidité des sols, prévisions météorologiques ;
- l'état et les perspectives des ressources en eau souterraine ;
- les débits des cours d'eau au droit des stations de références définis à l'article 7. Les débits observés correspondent à la moyenne glissante sur 5 jours (VCN5). Ces données sont disponibles à l'adresse http://spcm.la.yo.fr/etiage/etiage_VCA_v1.3/;
- le rapport de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) ;
- le taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et des grandes retenues d'EDF ;
- le niveau des ressources en eau potable ;
- les informations sur l'état du milieu aquatique ;
- les informations relatives à l'agriculture comme les besoins, l'état des cultures et des fourrages ;
- les informations relatives aux activités industrielles ;
- toutes autres données utiles.

Article 5 : Définition des niveaux de gravité

Niveau de vigilance : il déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir.

Niveau d'alerte : la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée, les premières mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits, cette situation conduit au renforcement substantiel des mesures de restriction des usages, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Article 6 : Zones d'alerte

Trois zones d'alerte sont délimitées selon les limites du bassin versant de la Vienne et de ses affluents et selon les limites administratives départementales :

- Zone d'alerte Vienne-amont corrèzienne ;
- Zone d'alerte Vienne-amont creusoise ;
- Zone d'alerte Vienne-amont haut-viennoise.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 1.

Chaque préfet fixe le niveau de gravité sur les zones d'alerte de leur territoire selon les modalités de l'article 7.

Article 7 : Conditions de déclenchement des niveaux de gravité

Les niveaux d'alerte, alerte renforcée et crise sont reconnus selon l'appréciation des indicateurs de l'article 4 notamment si 50 % des stations ont franchi les seuils déterminés à l'article 8.

Les seuils de déclenchement des niveaux de gravité sont les suivants :

- **Vigilance** : le seuil vigilance est déterminé par l'appréciation en CSO des indicateurs de l'article 4,
- **Alerte** : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 2 ans (QMNA₂),
- **Alerte renforcée** : moyenne entre les débits d'alerte et de crise ,
- **Crise** : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 5 ans (QMNA₅).

Après concertation inter-départementale, les mesures de restriction correspondantes aux niveaux de gravité doivent être prises, dans le cadre d'un arrêté par chaque préfet de département, dans un délai de 7 jours maximum suivant la demande du préfet référent.

Afin de tenir compte de situations locales particulières sur les zones d'alerte définies à l'article 6, chaque préfet peut reconnaître un niveau de crise indépendamment de la concertation inter-départementale. Dans ce cas, les trois zones d'alerte ne présenteront pas un écart de plus de un niveau de gravité.

Article 8 : Stations de suivi

Les niveaux de gravité définis à l'article 5 du présent arrêté sont atteints, pour chaque station de suivi, aux valeurs suivantes :

Département	Cours d'eau	Code station	Nom station	Débit d'alerte (QMNA ₂) (m ³ /s)	Débit d'alerte renforcée (moyenne entre alerte et crise) (m ³ /s)	Débit de crise (QMNA ₅) (m ³ /s)
Corrèze	Vienne	L0010610	Peyrelevade	0,34	0,28	0,22
Creuse	Taurion	L0231510	Pontarion	1,3	1,04	0,77
Creuse	Vige	L0314010	Saint-Martin-Sainte-Catherine	0,64	0,53	0,42
Haute-Vienne	Briance	L0563010	Condat-sur-Vienne	1,67	1,44	1,2
Haute-Vienne	Combade	L0093020	Roziers-Saint-Georges	1	0,86	0,72
Haute-Vienne	Glane	L0813010	Saint-Junien	0,44	0,36	0,28
Haute-Vienne	Gorre	L0914020	Chaillac-sur-Vienne	0,2	0,16	0,12
Haute-Vienne	Vienne	L0050630	Eymoutiers	1,6	1,4	1,2

La station Vn5 au Palais-sur-Vienne, point nodal de référence, sera suivie régulièrement et analysée en dehors des 8 autres stations de suivi du présent article, le débit de cette station est soutenu artificiellement par des lâchers d'EDF.

Article 9 : Mesures de restriction

Les mesures associées à chaque niveau de gravité sont détaillées en annexe 3 et applicables sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 2. Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, les mesures les plus restrictives s'appliquent.

Article 10 : Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de restriction sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Article 11 : Mesures spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement

Dès le passage en vigilance, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.

Dès le passage en alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les exploitants des ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12: Mesures spécifiques à certaines activités professionnelles

Aux niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise », les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h.

Uniquement pour ces cultures, si l'irrigation se fait par un système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ...) ou si le prélèvement est effectué à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage, le prélèvement est possible sans limitation horaire.

Article 13 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 9 et son annexe pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau du département concerné et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

Article 14 : Mesures complémentaires

Si la situation l'exige, chaque préfet de département peut prendre toute mesure d'interdiction complémentaire.

Article 15 Notification et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 16 : Poursuites pénales et sanctions

En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions des arrêtés de restriction des usages de l'eau est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 17 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs territorialement compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

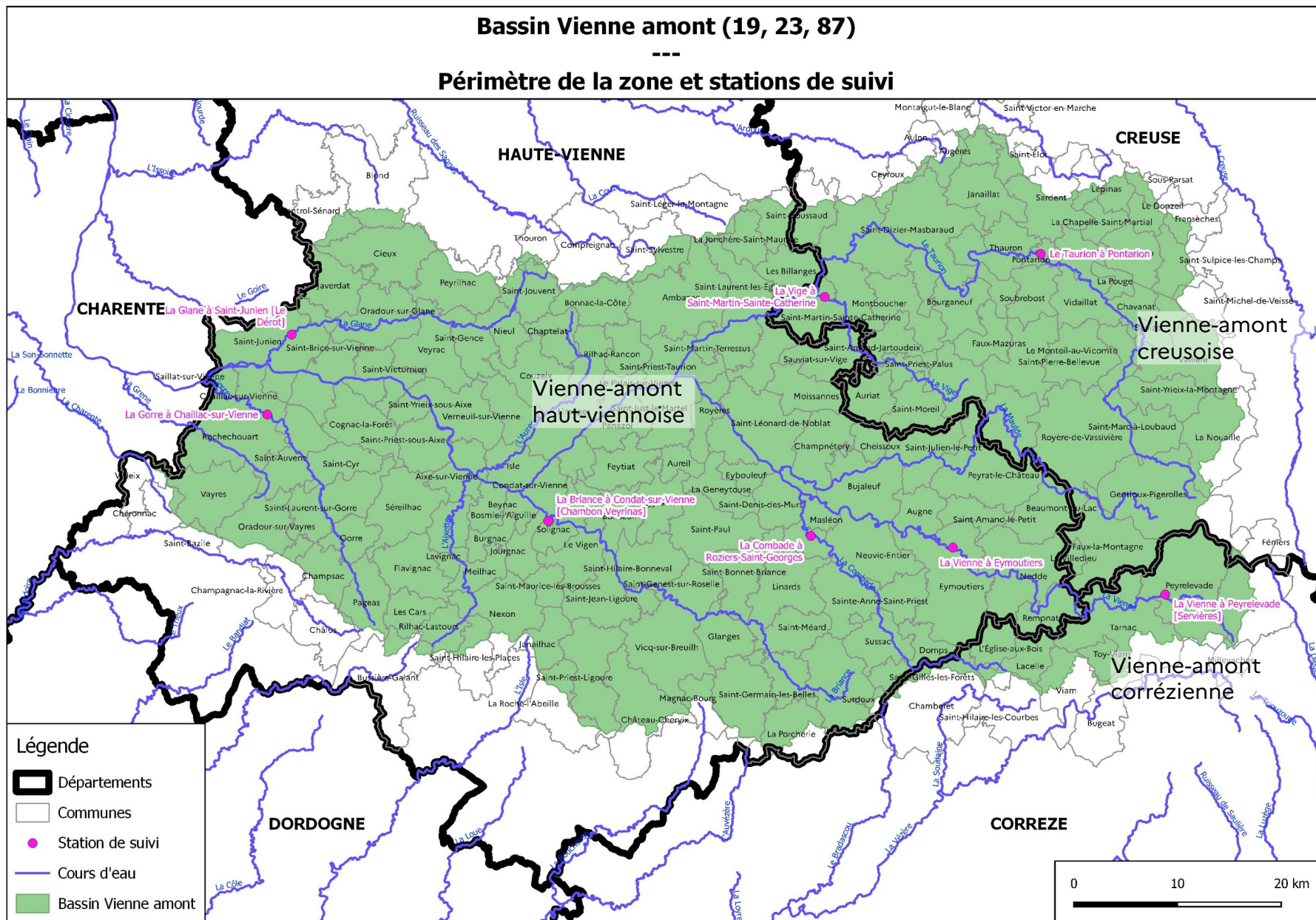
Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de

la Creuse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les chefs de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le jj/mois/2023

Annexe 1 – Carte des zones d’alerte



Annexe 2 – Liste des communes

Commune	Département
Bugeat	19
Chamberet *	19
L'Église-aux-Bois	19
Lacelle *	19
Millevaches	19
Peyrelevade *	19
Saint-Hilaire-les-Courbes	19
Saint-Setiers *	19
Tarnac *	19
Toy-Viam *	19
Viam *	19
Augères *	23
Aulon *	23
Auriat	23
Azat-Châtenet	23
Banize	23
Bosmoreau-les-Mines	23
Bourganeuf	23
Ceyroux *	23
Châtelus-le-Marcheix *	23
Chavanat	23
Faux-la-Montagne	23
Faux-Mazuras	23
Féniers *	23
Fransèches *	23
Gentioux-Pigerolles *	23
Janaillat	23
La Chapelle-Saint-Martial	23
La Nouaille *	23
La Pougé	23
La Villedieu	23
Le Donzeil *	23
Le Monteil-au-Vicomte	23
Lépinas *	23
Maisonnisses *	23
Mansat-la-Courrière	23
Montaigut-le-Blanc *	23
Montboucher	23
Pontarion	23
Royère-de-Vassivière	23
Saint-Amand-Jartoudeix	23
Saint-Dizier-Masbaraud	23
Saint-Éloi *	23
Saint-Georges-la-Pougé	23
Saint-Goussaud *	23
Saint-Hilaire-le-Château	23
Saint-Junien-la-Bregère	23
Saint-Marc-à-Loubaud	23
Saint-Martin-Château	23
Saint-Martin-Sainte-Catherine	23
Saint-Michel-de-Veisse *	23
Saint-Moreil	23

Commune	Département
Saint-Pardoux-Morterolles	23
Saint-Pierre-Bellevue	23
Saint-Pierre-Chérignat	23
Saint-Priest-Palus	23
Saint-Sulpice-les-Champs *	23
Saint-Victor-en-Marche	23
Saint-Yrieix-la-Montagne	23
Sardent *	23
Soubrebost	23
Sous-Parsat *	23
Thauron	23
Vallière *	23
Vidaillat	23
Aixe-sur-Vienne	87
Ambazac	87
Augne	87
Aureil	87
Beaumont-du-Lac	87
Beynac	87
Blond *	87
Boisseuil	87
Bonnac-la-Côte *	87
Bosmie-l'Aiguille	87
Bujaleuf	87
Burnac	87
Bussière-Galant *	87
Chaillac-sur-Vienne	87
Châlus	87
Champagnac-la-Rivière *	87
Champnétery	87
Champsac *	87
Chaptelat	87
Château-Chervix *	87
Châteauneuf-la-Forêt	87
Cheissoux	87
Chéronnac *	87
Cieux	87
Cognac-la-Forêt	87
Compreignac *	87
Condat-sur-Vienne	87
Couzeix	87
Domps	87
Eybouleuf	87
Eyjeaux	87
Eymoutiers	87
Feytiat	87
Flavignac	87
Glanges	87
Gorre	87
Isle	87
Jabreilles-les-Bordes *	87
Janailhac *	87
Javerdat	87
Journac	87

Commune	Département
La Croisille-sur-Briance *	87
La Geneytouse	87
La Jonchère-Saint-Maurice	87
La Porcherie *	87
La Roche-l'Abeille *	87
Lavignac	87
Le Châtenet-en-Dognon	87
Le Palais-sur-Vienne	87
Le Vigen	87
Les Billanges	87
Les Cars	87
Limoges	87
Linards	87
Magnac-Bourg *	87
Masléon	87
Meilhac	87
Moissannes	87
Montrol-Sénard *	87
Nedde	87
Neuvic-Entier	87
Nexon *	87
Nieul	87
Oradour-sur-Glane	87
Oradour-sur-Vayres *	87
Pageas *	87
Panazol	87
Peyrat-le-Château	87
Peyrilhac *	87
Pierre-Bufferière	87
Rempnat	87
Rilhac-Lastours *	87
Rilhac-Rancon	87
Rochechouart	87
Royères	87
Roziers-Saint-Georges	87
Saillat-sur-Vienne	87
Saint-Amand-le-Petit	87
Saint-Auvent	87
Saint-Bazile	87
Saint-Bonnet-Briance	87
Saint-Brice-sur-Vienne	87
Saint-Cyr	87
Saint-Denis-des-Murs	87
Saint-Gence	87
Saint-Genest-sur-Roselle	87
Saint-Germain-les-Belles *	87
Saint-Gilles-les-Forêts	87
Saint-Hilaire-Bonneval	87
Saint-Hilaire-les-Places *	87
Saint-Jean-Ligoure	87
Saint-Jouvent *	87
Saint-Julien-le-Petit	87
Saint-Junien	87
Saint-Just-le-Martel	87
Saint-Laurent-les-Églises	87

Commune	Département
Saint-Laurent-sur-Gorre	87
Saint-Léger-la-Montagne *	87
Saint-Léonard-de-Noblat	87
Saint-Martin-de-Jussac	87
Saint-Martin-le-Vieux	87
Saint-Martin-Terressus	87
Saint-Maurice-les-Brousses	87
Saint-Méard	87
Saint-Paul	87
Saint-Priest-Ligoure *	87
Saint-Priest-sous-Aixe	87
Saint-Priest-Taurion	87
Saint-Sylvestre *	87
Saint-Victurnien	87
Saint-Vitte-sur-Briance	87
Saint-Yrieix-sous-Aixe	87
Sainte-Anne-Saint-Priest	87
Sainte-Marie-de-Vaux	87
Sauviat-sur-Vige	87
Séreilhac	87
Solignac	87
Surdoux *	87
Sussac	87
Thouron *	87
Vayres	87
Verneuil-sur-Vienne	87
Veyrac	87
Vicq-sur-Breuilh	87
Videix *	87

* communes concernées par une ou plusieurs autres zones d'alerte

Annexe 3 – Mesures de restrictions

P : Particuliers – E : Entreprises – C : Collectivités – A : Agriculteurs

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h à 20 h	Interdiction.		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers.		interdit de 8 h à 20 h			X	X	X	X	
Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)		interdit de 13h à 20h				X			
Arrosage des espaces verts.		Interdiction sauf plantations, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an en dehors de 8 h à 20 h		Interdiction.			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance.		interdit		X			
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eau potable.			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire		Interdiction sauf impératif sanitaire.		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers.		interdit				X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite.				X	X	X	
Arrosage des terrains de sport.		Interdit entre 8 h à 20 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)			X	X	
Arrosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit entre 8 h à 20 h		interdit sauf greens		X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).		Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
Manœuvre de vannes des seuils et barrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...)			X	X	X	X	
Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF		interdit			X	X	X	X	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 8 h et 20 h.		Interdiction.				X	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		Interdiction.				X	
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X	
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : situation d'assec total, sécurité, restauration ou renaturation de cours d'eau, déclaration au service police de l'eau de la DDT			X	X	X	X
Autres prélèvements dans le milieu naturel		Interdiction.			X	X	X	X	
Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...)	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction.					X		
Pêches scientifiques	Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction.				X			

Annexe 4 – Composition à titre indicatif des instances

Comité Ressource en Eau départemental

- Préfecture,
- Direction départementale des territoires,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ressource eau),
- Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (usages industriels),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ICPE agricoles et agro-alimentaires),
- Agence(s) de l'eau,
- Bureau de recherches géologiques et minières,
- Météo-France,
- Service départemental de l'Agence régionale de santé,
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Électricité de France,
- Gendarmerie,
- Police,
- Conseil départemental,
- Association départementale des Maires,
- Établissements publics de coopération intercommunale concernés par le périmètre,
- Établissement Public Territorial de Bassin Vienne,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Gestionnaires d'eau potable sur le périmètre (syndicats, communautés de communes, communes),
- Sociétés d'exploitation du réseau d'eau potable,
- Chambre d'agriculture,
- UFC Que Choisir (ou autre association de consommateurs le cas échéant)
- Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Limousin Nature Environnement,
- Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.

Comité de suivi opérationnel de l'étiage départemental

- Préfecture,
- Direction départementale des territoires,
- Unité départementale - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (usages industriels),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ICPE agricoles et agro-alimentaires),
- Bureau de recherches géologiques et minières,
- Météo-France,
- Service départemental de l'Agence régionale de santé,
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Électricité de France,
- Conseil départemental,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Établissement Public Territorial de Bassin Vienne,
- Gestionnaires d'eau potable sur le périmètre (syndicats, communautés de communes, communes),
- Sociétés d'exploitation du réseau d'eau potable,
- Chambre d'agriculture,
- Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.